



AU CONSEIL COMMUNAL DE
CHAVANNES-DES-BOIS

Préavis municipal 2/2023 : **Adaptation du Règlement de police**

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Objet du préavis

Ce préavis a pour objet d'intégrer un nouvel article dans le règlement de police adopté par le conseil général en 2010. Selon la réglementation cantonale, cet article doit nécessairement figurer au sein du règlement de police afin que la Municipalité puisse faire usage de la compétence prévue dans la LAOC (Loi sur les amendes d'ordre communales) du 29 septembre 2015. En effet, le règlement de police actuel a été adopté il y a 12 ans et n'a jamais été adapté. Il n'intègre donc pas cette disposition importante introduite par le Canton il y a sept ans qui permet de simplifier la procédure en cas de contraventions au règlement de police, notamment en matière de *littering*. Afin d'éviter de modifier la numérotation de tout le règlement de police, c'est une annexe qui est proposée au Conseil communal, sans que cela ne change rien au caractère légal de cette démarche.

Le type d'infractions et le montant des amendes doivent simplement figurer dans cette annexe. Le montant des amendes ne peut pas dépasser les 300 francs et la Municipalité propose simplement d'adopter les montants suggérés par le Canton.

2. Arguments en faveur de l'adaptation du règlement de police

Actuellement, les ASP communaux (Assistants de Sécurité Publique), les Municipaux et les employés communaux assermentés ne peuvent pas sanctionner les infractions mineures au travers d'une procédure simplifiée de l'amende d'ordre et doivent nécessairement utiliser la procédure de l'ordonnance pénale en dénonçant l'infraction à l'autorité municipale. Il s'agit d'une procédure longue et complexe qui prévoit notamment de documenter chaque infraction, d'identifier et d'entendre les prévenus, de vérifier les capacités financières du prévenu et de rendre une décision de justice. Des frais de procédure viennent ensuite alourdir le montant de l'ordonnance pénale à charge du prévenu.

Afin de simplifier cette procédure, le Canton a donc légiféré et introduit la LAOC et a donné une nouvelle compétence aux communes en matière d'amendes d'ordre, qui permet notamment d'interpeller le contrevenant et d'encaisser immédiatement le montant. Le Canton a d'ailleurs intégré cet article directement dans le règlement standard de police destiné aux communes vaudoises. Plusieurs d'entre elles ont déjà adopté ces dispositions, comme la Commune de Lausanne, et d'autres plus proches de nous sont en train de le faire, comme la Commune de Chavannes-de-Bogis.

Toutes les personnes habilitées à sanctionner ce type d'infraction devront nécessairement suivre le cours délivré par les autorités cantonales.

La Municipalité n'a aucune intention de faire une chasse aux sorcières sur le territoire communal. Il s'agit simplement de se munir d'une base légale simple et efficace en cas de non-respect manifeste du règlement en vigueur.

Conclusion

En conclusion et au vu de ce qui précède, nous vous proposons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Chavannes-des-Bois

Vu le préavis municipal 2/2023
Ouï le rapport de la commission ad hoc
Attendu que ce point a été régulièrement porté à l'ordre du jour

décide

d'adopter le préavis 2/2023 et ajouter l'annexe 1 au règlement de police

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 6 février 2023.

MUNICIPALITE DE CHAVANNES-DES-BOIS

Le Syndic

La Secrétaire



Handwritten signatures in blue ink over the official stamp.

Roberto Dotta

Samantha Martin



Annexe 1 – Règlement de police

Article 1

Les contraventions suivantes sont passibles d'une amende d'ordre au sens de la Loi du 29 septembre 2015 sur les amendes d'ordre communales (LAOC) et selon la procédure prévue à l'article 8 de cette loi :

a) sur le domaine public ou ses abords :

1. uriner, CHF 200.-
2. cracher, CHF 100.-
3. déposer, répandre ou déverser des excréments humains ou animaux, ou ne pas ramasser des excréments de personne ou animaux placés sous sa responsabilité, CHF 150.-
4. abandonner de façon non conforme ses déchets sur la voie publique, CHF 150.-
5. utiliser des sacs à ordures autres que ceux agréés par la Municipalité, CHF 150.-
6. utiliser un point de collecte des déchets en dehors des horaires prescrits, CHF 100.-
7. incinérer des déchets ailleurs que dans des installations d'élimination, CHF 200.-
8. introduire des matières indésirables dans les déchets destinés au recyclage, CHF 150.-
9. utiliser l'infrastructure pour éliminer des déchets non produits sur le territoire communal, CHF 150.-
10. mélanger des déchets devant faire l'objet de tri sélectif, CHF 150.-
11. apposer des affiches en dehors des endroits prévus à cet effet, CHF 150.-

b) dans un cimetière ou un columbarium :

1. circuler, stationner des véhicules automobiles sans autorisation, CHF 60.-
2. déposer ou planter sur une tombe sans autorisation, CHF 100.-
3. introduire des chiens ou d'autres animaux, CHF 70.-

En plus des organes de police, les membres du personnel communal assermentés et formés conformément à la législation cantonale précitée sont compétents pour infliger les amendes d'ordre réprimant les infractions énoncées ci-dessus.

Cet article fait partie intégrante du Règlement de police.

Article 2 Entrée en vigueur

La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur de ladite annexe après adoption par le Conseil communal et approbation par la Cheffe du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 6 février 2023.

MUNICIPALITE DE CHAVANNES-DES-BOIS

Le Syndic

La Secrétaire

Roberto Dotta

Samantha Martin



Adopté par le Conseil Communal dans sa séance du 20 mars 2023.

La Présidente

Le Secrétaire

Rita Alma

Aurélien Matti

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport en date du